

**Déclaration du Président du Comité de l'application de l'article 5 sur l'analyse de la
demande d'extension soumise par l'Argentine**

M. le Président,

Le Comité a noté avec satisfaction que l'Argentine a soumis sa demande en temps voulu et s'est engagée dans un dialogue coopératif avec le Comité.

- Le 25 mars 2022, l'Argentine a soumis au Comité de mise en œuvre de l'article 5 une demande de prorogation de son délai fixé au 1er janvier 2023.
- Le 15 juin 2022, le Comité a écrit à l'Argentine pour lui demander des informations supplémentaires et des éclaircissements sur des points clés de sa demande.
- La demande de l'Argentine porte sur une période de trois ans (jusqu'au 1er mars 2026).

En analysant la demande de l'Argentine, j'aimerais partager quelques points clés au nom du Comité.

La demande soumise en 2022 indique que les circonstances qui ont rendu nécessaire pour l'Argentine de demander une prorogation en 2019 restent inchangées.

La demande rappelle également la déclaration interprétative que la République argentine a formulée au moment de la ratification de la Convention.

La demande indique que les appels de l'Argentine au Royaume-Uni en 2020 en vue de mettre en œuvre l'implémentation des obligations visés à l'article 5 de la Convention de manière coopérative, selon la formule de la souveraineté et à des fins strictement humanitaires, ont été rejetés.

À cet égard, le Comité a noté qu'étant donné les circonstances soulignées par l'Argentine qui l'empêchent de déclarer l'achèvement et compte tenu des informations contenues dans le document mentionné dans le rapport final de la dix-neuvième réunion des États parties concernant les travaux entrepris pour traiter la contamination dans la zone en question, l'Argentine peut se trouver dans une situation où elle pourrait procéder à l'implémentation de ses obligations plus rapidement que ce que suggère le délai demandé.

Le Comité a noté l'importance de la recherche d'une solution coopérative à l'impasse actuelle et présume que, pendant la période supplémentaire demandé, l'Argentine continuera d'évaluer la situation et d'actualiser son point de vue sur la question de savoir si les choses ont évolué de telle sorte que l'Argentine soit, ou pourrait à l'avenir être, en mesure de déclarer qu'elle s'est acquittée de ses obligations au titre de l'article 5.

Le Comité a noté qu'il importe que l'Argentine tienne les États parties régulièrement informés des efforts déployés à cet égard et des autres faits nouveaux pertinents concernant sa mise en œuvre de l'article 5.